



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
service eau, environnement et forêt

ARRETE N°2016 / PREF 63

**portant mise en demeure de régulariser la  
situation administrative d'un dépôt de terre  
en bordure de l'Allier dans le lit majeur du  
cours d'eau mis en place par la municipalité  
COMMUNE D'ORBEIL**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le courrier du 12 mars 2014 par lequel le service chargé de la police de l'eau a invité la commune d'Orbeil à faire valoir ses remarques sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure l'enjoignant de déposer un dossier de demande de régularisation du remblai au titre du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 décembre 2015 ;

VU le courrier du 30 décembre 2014 par lequel le service chargé de la police de l'eau a invité la commune d'Orbeil à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure l'enjoignant de déposer un dossier de demande de régularisation du remblai au titre du code de l'environnement ;

VU les observations de l'intéressé suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure, formulées par courrier en date du 16 janvier 2015 ;

VU le courrier du 10 mai 2016 par lequel le préfet du Puy-de-Dôme a invité la commune d'Orbeil à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure l'enjoignant de déposer un dossier de demande de régularisation du remblai au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le remblai en zone inondable non connu du service chargé de la police de l'eau, réalisé sans acte administratif et ayant une surface d'environ 2 000 m<sup>2</sup>, est soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier n'a été déposé par la commune d'Orbeil et qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration ;

CONSIDERANT que ce remblai situé en zone inondable de « L'Allier » perturbe les caractéristiques morphologiques de la rivière Allier en limitant la zone d'expansion des crues du cours d'eau ;

CONSIDERANT que des aménagements correcteurs sont envisageables afin de réduire l'impact du dépôt sur l'expansion des crues à cet endroit sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence que le remblai est susceptible d'être administrativement régularisable au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune d'Orbeil n'a déposé aucun dossier de régularisation ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 17 février 2014 l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un remblai d'environ 2000 m<sup>2</sup> constitué de dépôts terreux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la commune d'Orbeil de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur le maire de la commune d'Orbeil est mis en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de remblai réalisé sur la berge en rive droite de l'Allier (parcelles n° 60, 61 et 62 section ZE) sur la commune d'Orbeil en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme dans un délai de 3 mois :

- 1) soit un dossier de déclaration dont la consistance est détaillée à l'article R.214-6 du code l'environnement, comprenant un document détaillant notamment les points suivants:
  - l'incidence du remblai sur l'expansion des crues de l'Allier,
  - l'évaluation des incidences du remblai sur le site Natura 2000 susceptible d'être affecté,
  - la justification de la compatibilité du remblai avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne,
  - la justification de la compatibilité du remblai avec le SAGE Allier Aval,
  - le détail des mesures compensatoires envisagées ;
- 2) soit, un projet de remise en état des lieux présentant un échéancier de travaux.
  - la remise en état des lieux est réalisée afin de remettre le terrain au niveau de l'ancien remblai, c'est-à-dire au niveau de la côte altimétrique 367.  
La zone délimitée en rouge sur le plan joint est arasée avant le 31 décembre 2016.
  - à l'issue de la remise en état, un nivellement est réalisé par un géomètre expert et transmis au service police de l'eau (les points de niveau sont positionnés sur un maillage de 10m x 10m).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur le maire de la commune d'Orbeil est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration autorisant la digue par l'administration en charge de la police de l'eau, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt du document expliquant les modalités de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'acceptation définitive du dossier de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

## Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune d'Orbeil, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

## Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Orbeil, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
  - au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**17 JUIN 2016**

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



ANNEXE

à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un dépôt de terre en bordure de l'Allier dans le lit majeur du cours d'eau mis en place par la municipalité

Délimitation de la zone à évacuer



